

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 28 janvier 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4319-2025 – EGQ et Énergir – Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesses dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la Loi 24 / PLANIFICATION D'AUDIENCE DU ROÉÉ (N/D : 1001-184)

Chère consœur,

Conformément à la correspondance de la Régie du 19 janvier 2026 ([B-0009](#)), le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose les informations requises pour la planification de l'audience.

Le ROÉÉ prévoit ce qui suit :

- Contre-interrogatoire des témoins des demanderesses : 15 minutes
- Argumentation : 20 minutes

Dans leur lettre de planification d'audience, les demanderesses Énergir et EGQ invitent les intervenants à préciser, dans le cadre de leurs lettres visant la planification de l'audience, leurs positions respectives relativement à la demande formulée dans le présent dossier, et à expliquer sommairement la teneur des arguments qui les sous-tendent.

Comme mentionné dans notre correspondance du 16 janvier dernier, et comme le souligne OC ([C-OC-0002](#)), la demande ([B-0002](#)) et la preuve déposées à ce jour ([B-0006](#)) sont peu détaillées. Tout comme OC, le ROÉÉ s'inquiète du fait que les demanderesses ne prévoient pas présenter de preuve en chef en audience.

Dans ce contexte, et sous réserve de l'évolution du dossier et de l'audience, le ROÉÉ entend traiter, notamment, des points suivants :

- 1) Le ROEE est préoccupé par cette demande à la Régie, formulée en vertu de l'article 31(5°) LRÉ, de « déterminer » un traitement réglementaire, à l'avance pour les trois prochaines années, ce qui serait susceptible d'affecter l'exercice des compétences de la Régie pour l'avenir;
- 2) Notamment, les demanderesses demandent à la Régie de se positionner sur les « autres sujets susceptibles d'être soumis pour traitement lors des causes tarifaires », tout en mentionnant de vagues exemples de « sujets possibles »;
- 3) Il importe de s'assurer, aux fins du présent dossier, que les dispositions applicables de la Loi 24 soient interprétées et appliquées de manière appropriée suivant le texte, le contexte et l'objet de la loi.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Me Rinfret, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Me Franklin S. Gertler
Me Gabrielle Champigny

cc.
Me Marie Lemay Lachance, Énergir
Me Adina Georgescu et Me Roxane Nadeau, BLG pour EGQ
Jean-Pierre Finet, analyste
Coordination ROEE